

N° D'ORDRE : 2022-083

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers**En exercice : 29**Présents : 23**Pouvoirs : 04**Excusé : 01**Absent : 01**Qui ont pris part**à la délibération : 27**Date de convocation : 17 mai 2022*SEANCE DU 23 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mai à dix-huit heures trente le Conseil municipal de la ville de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé dans la salle des fêtes du square Marc Baron, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, Maire.

Présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel – M. TOULOUSE Christian – Mme DEMIERRE Colette – M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure – Mme BECCHINO BEAUDOUARD Sylvie – M. QUENET Xavier – Mme MATHIVET Séverine – M. DEDONS Fabrice – Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie – M. FONTANA Alain – M. CAILLEAUX Rémi – Mme ARGENTO Katia – Mme ASNARD Marjorie – Mme RASTOUIL Angélique – Mme SAUQUET Adeline – M. CLAVE Denis – M. DEZERAUD Philippe – M. LE PEN Jean-Ronan – M. CALMET Pierre – M. SAUVAT Sébastien.

Pouvoirs : Mme DEFAUX Catherine pouvoir à M. VINCENT Gilles, Maire – M. BLANC Romain pouvoir à Mme ESPOSITO Annie – M. VINCENT Romain pouvoir à M. MARIN Michel – M. FRANCESCHINI Damien pouvoir à M. TOULOUSE Christian.

Excusée : Mme VIENOT Véronique.

Absente : Mme MONTAGNY Nolwenn.

Secrétaire de séance : M. CALMET Pierre (à l'unanimité).

1- REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SELON LES TERMES DU PACTE FINANCIER ET FISCAL 2022-2026

Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision, mentionnés dans le Pacte Financier et Fiscal, peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Compte tenu du rapport de la dernière CLECT du 10 mai 2021 et du Pacte Financier et Fiscal voté le 24 mars 2022, la révision des attributions de compensation s'établit comme suit :

- L'attribution de compensation 2022 est fixée à -644 663 €, se décomposant en une AC positive versée aux communes de 11 817 917 € et une AC négative versée par les communes de 12 462 580 € ;

Communes	AC 2021	Revoyure PFF 50% OM	Ajustement PFF "maintien DSC"	Révision liée au service commun Informatique	AC 2022
CARQUEIRANNE	- 431 940 €	- 53 265 €	25 843 €		- 459 362 €
LA CRAU	- 168 091 €	- 24 814 €	43 472 €		- 149 433 €
LA GARDE	6 857 459 €	25 340 €	309 825 €		7 192 624 €
HYÈRES	- 4 044 632 €	- 120 540 €	243 355 €		- 3 921 817 €
OLLIOULES	1 169 421 €	- 38 118 €	42 713 €		1 174 016 €
LE PRADET	- 837 179 €	- 18 906 €	21 206 €		- 834 879 €
LE REVEST	459 918 €	- 15 815 €	21 860 €		465 963 €
SAINT-MANDRIER	- 760 183 €	13 149 €	8 909 €		- 738 125 €
SIX-FOURS-LES-PLAGES	- 4 474 911 €	- 19 292 €	329 154 €		- 4 165 049 €
LA SEYNE-SUR-MER	- 1 291 179 €	- 172 105 €	391 077 €		- 1 072 207 €
TOULON	- 172 012 €	- 540 151 €	8 698 €	- 418 243 €	- 1 121 708 €
LA VALETTE	2 698 192 €	49 520 €	237 602 €		2 985 314 €
TOTAL AC :	- 995 137 €	- 914 997 €	1 683 714 €	- 418 243 €	- 644 663 €

- Par ailleurs, les communes verseront également une AC d'investissement fixée à 25 403 994 € dont le détail est le suivant :

Communes	AC d'investissement 2021	AC d'investissement 2022
CARQUEIRANNE	238 378 €	238 378 €
LA CRAU	1 817 374 €	1 817 374 €
LA GARDE	1 559 459 €	1 559 459 €
HYÈRES	6 620 942 €	6 620 942 €
OLLIOULES	692 831 €	692 831 €
LE PRADET	435 153 €	435 153 €
LE REVEST	5 270 €	5 270 €
SAINT-MANDRIER	201 532 €	201 532 €
SIX-FOURS-LES-PLAGES	2 533 135 €	2 533 135 €
LA SEYNE-SUR-MER	2 320 073 €	2 320 073 €
TOULON	8 060 181 €	8 060 181 €
LA VALETTE	919 666 €	919 666 €
TOTAL AC :	25 403 994 €	25 403 994 €

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général des impôts ;
- VU le rapport de la CLECT du 10 mai 2021 portant sur la revoyure de l'évaluation des charges transférées relatives à la transformation de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée en Métropole ;
- VU la délibération n° 22/03/032 du Conseil métropolitain sur la mise à jour des attributions de compensation 2022 ;
- VU le Pacte Financier et Fiscal 2022-2026 ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ETANT PRECISE QUE M. CLAVE, M. DEZERAUD, M. LE PEN ET M. CALMET SE SONT ABSTENUS

- D'approuver la révision des attributions de compensation selon les termes du Pacte Financier et Fiscal 2022-2026 annexé à la présente délibération.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 24 mai 2022, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire,

Gilles VINCENT

Pacte Financier et Fiscal 2022-2026

entre la Métropole Toulon Provence
Méditerranée et ses communes-membres

Table des matières

1. LES OBJECTIFS DU PACTE FINANCIER ET FISCAL	3
1.1 Les principes généraux	3
1.2 Le pacte financier et fiscal : une obligation pour les métropoles (dispositions du VI (alinéa 2) de l'article 1609 nonies C du CGI).....	3
1.3 Un travail de diagnostic et de concertation	4
2. LES AXES DU PACTE FINANCIER ET FISCAL	5
2.1 Maintien des équilibres sur le partage de recettes tels que définis depuis la création de la Métropole	5
2.1.1 La taxe d'aménagement (TA)	5
2.1.2 La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	5
2.2 Le développement des projets du territoire en renforçant la solidarité avec les communes-membres	5
2.2.1 Correction de l'attribution de compensation des communes au titre de la compétence collecte des déchets, limité à 50% avec un lissage sur la période 2022-2026	5
2.2.2 Maintien des fonds de concours aux communes à hauteur de 2,5M€ par an avec une garantie minimale de 40 000€	6
2.2.3 Dotation de solidarité communautaire (DSC) maintenue à son niveau actuel mais transformée pour être conforme aux nouveaux critères, avec une garantie de 50 000€	7
2.2.4 Gestion pluriannuelle des budgets d'investissement affectés aux territoires communaux	8
2.2.5 Le partage du FPIC en fonction du CIF selon le principe de droit commun	9
2.2.6. La mutualisation des moyens	9
2.3 Une ambition partagée pour le territoire	9

1. Les objectifs du pacte financier et fiscal

La Métropole Toulon Provence Méditerranée regroupe 12 communes et une population proche de 450 000 habitants.

Devenue Métropole au 1^{er} janvier 2018, la structure a connu de fortes évolutions dans ses compétences et dans ses relations financières avec les communes avec des ajustements sur l'attribution de compensation, dont les derniers ont été réalisés en 2021.

Le présent document répond à la volonté de l'exécutif de la Métropole de mener une réflexion concertée avec les communes sur les enjeux du territoire et les réponses à apporter dans une démarche de solidarité.

Ce rapport répond également aux obligations légales d'élaborer un pacte financier et fiscal telles que définies à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

1.1 Les principes généraux

Le pacte financier et fiscal vise à formaliser les relations financières et fiscales entre la Métropole et ses 12 communes-membres dans une logique de partage des ressources et de leur croissance.

Le présent pacte financier et fiscal s'applique sur la période 2022-2026.

1.2 Le pacte financier et fiscal : une obligation pour les métropoles (dispositions du VI (alinéa 2) de l'article 1609 nonies C du CGI)

La Métropole Toulon Provence Méditerranée doit définir « *les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financière et fiscale entre ses communes membres* » conformément aux dispositions du VI (alinéa 2) de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

A cet effet, une Métropole doit instituer, en concertation avec ses communes-membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières.

Ce pacte **doit** tenir compte des éléments suivants :

- des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences,
- des règles d'évolution des attributions de compensation,
- des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire,
- des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Corollaire du contrat de ville conclu avec l'Etat dans le cadre de la politique de la ville lors de l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le pacte financier et fiscal doit être élaboré dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du contrat, et pour la durée de la mandature.

1.3 Un travail de diagnostic et de concertation

La Métropole a souhaité éclairer les élus métropolitains et les élus communaux en réalisant un diagnostic de la situation financière et fiscale de chaque commune. Ce diagnostic a été présenté aux 12 communes du territoire.

En parallèle, une prospective financière de la Métropole a été réalisée, afin d'inscrire l'ensemble des mesures proposées dans le cadre du diagnostic de la situation financière actuelle et projetée de la Métropole.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, une concertation a été engagée et divers scénarios ont été étudiés pour aboutir à ce pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026.

Il en émerge une volonté de maintenir une politique d'investissement propre à la Métropole ambitieuse mais maîtrisée, à hauteur de 120 M€ en moyenne par an (hors fonds de concours), soit une hausse de +10% par rapport à la période 2018-2020.

2. Les axes du pacte financier et fiscal

2.1 Maintien des équilibres sur le partage de recettes tels que définis depuis la création de la Métropole

2.1.1 La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement est perçue en intégralité par la Métropole conformément à l'article L331-2 du code de l'urbanisme.

Consciente que cette taxe d'aménagement vise à financer les équipements publics, à savoir des équipements portés par la Métropole (voiries, réseaux, sentiers, équipements culturels, ...), mais également ceux des communes (crèches, écoles, stades, etc...), le pacte précédent prévoyait que 50% du produit encaissé par la Métropole sur le territoire d'une commune soit reversé à ladite commune.

Il est décidé, pour le pacte 2022-2026, la reconduction de ce partage à 50/50 du produit de la taxe d'aménagement perçue par la Métropole

Concernant le cas spécifique de la taxe d'aménagement majorée, le reversement sera déterminé projet par projet, au prorata des travaux relevant de chaque collectivité.

2.1.2 La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

La Métropole est devenue autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2018. Dans ce cadre, c'est la Métropole qui adhère au SYMIELECVAR en lieu et place des communes. Elle perçoit à ce titre une quote-part du produit perçu de TCFE lorsque le syndicat mixte en reverse une partie à ses membres.

Pour les 3 communes, non membres du syndicat, qui perçoivent directement la TCFE, les communes conservent le produit de cette taxe.

Par équité entre les communes, la Métropole maintiendra le régime pratiqué actuellement à savoir :

- **Conservation de la TCFE pour les 3 communes qui la perçoivent directement.**
- **Reversement de l'intégralité de la TCFE versée par le SYMIELECVAR aux communes concernées.**

2.2 Le développement des projets du territoire en renforçant la solidarité avec les communes-membres

2.2.1 Correction de l'attribution de compensation des communes au titre de la compétence collecte des déchets, limité à 50% avec un lissage sur la période 2022-2026

Lors du transfert de la « collecte des déchets », l'évaluation des charges transférées a pris en compte le solde financier généré par la compétence et l'a maintenu de manière dérogatoire au travers de l'attribution de compensation.

Il convient dès lors de corriger cette situation et, **au regard des enjeux pour les équilibres financiers des communes, de limiter l'ajustement à 50% du montant (4,6M€ au lieu de 9,2M€) avec un lissage sur la période 2022-2026.**

Le tableau ci-dessous décrit les échéances de la correction d'AC pour la compétence « collecte des déchets » :

Communes	Correction 2022	Correction 2023	Correction 2024	Correction 2025	Correction 2026	Total
CARQUEIRANNE	- 53 265	- 53 265	- 53 265	- 53 265	- 53 265	- 266 325
LA CRAU	- 24 814	- 24 814	- 24 814	- 24 814	- 24 814	- 124 070
LA GARDE	25 340	25 340	25 340	25 340	25 340	126 700
HYÈRES	- 120 540	- 120 540	- 120 540	- 120 540	- 120 540	- 602 700
OLLIOULES	- 38 118	- 38 118	- 38 118	- 38 118	- 38 118	- 190 590
LE PRADET	- 18 906	- 18 906	- 18 906	- 18 906	- 18 906	- 94 530
LE REVEST	- 15 815	- 15 815	- 15 815	- 15 815	- 15 815	- 79 075
SAINT MANDRIER	13 149	13 149	13 149	13 149	13 149	65 745
SIX FOURS LES PLAGES	- 19 292	- 19 292	- 19 292	- 19 292	- 19 292	- 96 460
LA SEYNE	- 172 105	- 172 105	- 172 105	- 172 105	- 172 105	- 860 525
TOULON	- 540 151	- 540 151	- 540 151	- 540 151	- 540 151	- 2 700 755
LA VALETTE	49 520	49 520	49 520	49 520	49 520	247 600
TOTAL AC :	- 914 997	- 4 574 985				

2.2.2 Maintien des fonds de concours aux communes à hauteur de 2,5M€ par an avec une garantie minimale de 40 000€

Dans un objectif de solidarité, la Métropole prévoit le maintien du versement de fonds de concours aux communes-membres dans la limite d'un montant total maximum de 2,5 M€ par an avec une enveloppe minimale garantie de 40 000 €. L'application de ce plancher conduit à un **total annuel de 2,52M€**.

Le tableau qui suit fixe, pour toute la durée du pacte, le montant alloué à chaque commune (montants calculés en fonction du PFI 2021).

Nom Communes	Population DGF de la commune	PFI par habitant de la commune	PFI par habitant moyen	Ecart de PFI	Population pondérée	Montant annuel calculé	Montant annuel arrondi	Montant sur 5 ans
CARQUEIRANNE	11 457	1 290 €	1 058 €	0,8200	9 395	48 834 €	50 000 €	250 000 €
CRAU	19 269	874 €	1 058 €	1,2104	23 324	121 233 €	120 000 €	600 000 €
GARDE	26 179	1 300 €	1 058 €	0,8139	21 308	110 755 €	110 000 €	550 000 €
HYERES	66 090	1 006 €	1 058 €	1,0522	69 542	361 466 €	360 000 €	1 800 000 €
OLLIOULES	14 525	1 181 €	1 058 €	0,8960	13 015	67 647 €	70 000 €	350 000 €
PRADET	12 112	1 096 €	1 058 €	0,9653	11 692	60 770 €	60 000 €	300 000 €
REVEST-LES-EAUX	4 104	1 071 €	1 058 €	0,9875	4 053	21 066 €	40 000 €	200 000 €
SEYNE-SUR-MER	67 194	1 023 €	1 058 €	1,0347	69 527	361 387 €	360 000 €	1 800 000 €
SIX-FOURS-LES-PLAGES	42 117	1 071 €	1 058 €	0,9880	41 612	216 289 €	220 000 €	1 100 000 €
TOULON	180 878	1 025 €	1 058 €	1,0327	186 792	970 911 €	970 000 €	4 850 000 €
VALETTE-DU-VAR	24 197	1 184 €	1 058 €	0,8939	21 630	112 429 €	110 000 €	550 000 €
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	8 601	1 002 €	1 058 €	1,0560	9 083	47 212 €	50 000 €	250 000 €
TOTAL	476 723				480 972	2 500 000 €	2 520 000 €	12 600 000 €

Calcul du montant par commune :

$(2,5M\text{€}/\text{total population pondérée}) \times \text{population pondérée de la commune}$

En complément de sa propre politique d'investissement, la Métropole marque par ce dispositif la poursuite de son soutien et de sa participation à l'investissement sur l'ensemble du territoire, au travers du financement d'une enveloppe globale de fonds de concours de 12,6 M€ sur la durée du pacte.

Il est précisé que les communes pourront disposer d'un fonds de concours d'un montant supérieur au montant annuel dans la limite du montant total qui leur est alloué sur la durée du pacte.

2.2.3 Dotation de solidarité communautaire (DSC) maintenue à son niveau actuel mais transformée pour être conforme aux nouveaux critères, avec une garantie de 50 000€

La DSC actuellement versée par la Métropole a été construite selon les critères de répartition définis par le législateur au moment de son instauration.

La loi de finances pour 2020 crée de nouvelles obligations en termes de critères, devant tenir compte notamment, à titre principal, de l'insuffisance de potentiel fiscal (PF) ou financier (PFI) et de l'écart de revenu par habitant sur le territoire.

Au regard de ces nouvelles obligations, la **Métropole propose de mettre en conformité les mécanismes de sa DSC**, au travers de la répartition d'une enveloppe de 3,6 M€, fondée pour moitié sur le critère de potentiel financier et pour l'autre, sur le critère d'écart de revenu. Ces critères devront être mis à jour chaque année après leur publication par les services de l'Etat.

Le versement d'une attribution de compensation complémentaire (sur la base d'une AC libre) est proposé afin de garantir la neutralité de cette mesure pour l'ensemble des communes (enveloppe initiale de 5,3 M€) et garantir à chacune une enveloppe totale (DSC + AC complémentaire) minimale de 50 000€.

Les montants d'AC complémentaires sont fixes pour toute la durée du pacte, sauf si l'application du montant plancher de 50 000€ nécessite sa révision pour la commune concernée.

Les tableaux qui suivent détaillent le mode de calcul de la DSC par commune ainsi que le montant des AC complémentaires allouées :

Nom Communes	Population DGF de la commune	Revenu par habitant de la commune	Revenu par habitant moyen EPCI	Ecart de revenu	Population pondérée	DSC "revenu par habitant"
CARQUEIRANNE	11 457	32 585 €	15 114 €	0,4638	5 314	20 386 €
CRAU	19 269	16 229 €	15 114 €	0,9313	17 944	68 838 €
GARDE	26 179	15 291 €	15 114 €	0,9884	25 876	99 266 €
HYERES	66 090	16 902 €	15 114 €	0,8942	59 099	226 715 €
OLLIOULES	14 525	25 385 €	15 114 €	0,5954	8 648	33 175 €
PRADET	12 112	20 644 €	15 114 €	0,7321	8 867	34 017 €
REVEST-LES-EAUX	4 104	18 344 €	15 114 €	0,8239	3 381	12 972 €
SEYNE-SUR-MER	67 194	14 204 €	15 114 €	1,0640	71 496	274 272 €
SIX-FOURS-LES-PLAGES	42 117	19 763 €	15 114 €	0,7647	32 208	123 557 €
TOULON	180 878	13 319 €	15 114 €	1,1347	205 248	787 373 €
VALETTE-DU-VAR	24 197	16 307 €	15 114 €	0,9268	22 426	86 032 €
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	8 601	14 932 €	15 114 €	1,0122	8 706	33 397 €
TOTAL	476 723				469 215	1 800 000 €

Nom Communes	Population DGF de la commune	PFI par habitant de la commune	PFI par habitant moyen	Ecart de PFI	Population pondérée	DSC "potentiel financier"
CARQUEIRANNE	11 457	1 290 €	1 058 €	0,8200	9 395	35 161 €
CRAU	19 269	874 €	1 058 €	1,2104	23 324	87 288 €
GARDE	26 179	1 300 €	1 058 €	0,8139	21 308	79 743 €
HYERES	66 090	1 006 €	1 058 €	1,0522	69 542	260 256 €
OLLIOULES	14 525	1 181 €	1 058 €	0,8960	13 015	48 706 €
PRADET	12 112	1 096 €	1 058 €	0,9653	11 692	43 755 €
REVEST-LES-EAUX	4 104	1 071 €	1 058 €	0,9875	4 053	15 167 €
SEYNE-SUR-MER	67 194	1 023 €	1 058 €	1,0347	69 527	260 199 €
SIX-FOURS-LES-PLAGES	42 117	1 071 €	1 058 €	0,9880	41 612	155 728 €
TOULON	180 878	1 025 €	1 058 €	1,0327	186 792	699 056 €
VALETTE-DU-VAR	24 197	1 184 €	1 058 €	0,8939	21 630	80 949 €
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	8 601	1 002 €	1 058 €	1,0560	9 083	33 993 €
TOTAL	476 723				480 972	1 800 000 €

Nom Communes	DSC Origine	Montant nouvelle DSC	AC complémentaire	Total nouvelle DSC + AC
CARQUEIRANNE	81 389 €	55 546 €	25 843 €	81 389 €
CRAU	199 598 €	156 126 €	43 472 €	199 598 €
GARDE	488 834 €	179 009 €	309 825 €	488 834 €
HYERES	730 326 €	486 971 €	243 355 €	730 326 €
OLLIOULES	124 594 €	81 881 €	42 713 €	124 594 €
PRADET	98 978 €	77 772 €	21 206 €	98 978 €
REVEST-LES-EAUX	50 000 €	28 140 €	21 860 €	50 000 €
SEYNE-SUR-MER	925 548 €	534 471 €	391 077 €	925 548 €
SIX-FOURS-LES-PLAGES	608 440 €	279 286 €	329 154 €	608 440 €
TOULON	1 495 127 €	1 486 429 €	8 698 €	1 495 127 €
VALETTE-DU-VAR	404 582 €	166 980 €	237 602 €	404 582 €
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	76 298 €	67 389 €	8 909 €	76 298 €
TOTAL	5 283 714 €	3 600 000 €	1 683 714 €	5 283 714 €

*données 2021

2.2.4 Gestion pluriannuelle des budgets d'investissement affectés aux territoires communaux

Dans le cadre de l'organisation de son action locale en lien avec les communes, la Métropole a mis en œuvre un fonctionnement par antennes permettant d'affecter une enveloppe budgétaire fondée sur les moyennes des dépenses d'investissement déclarées (pour le calcul des attributions de compensation) et de flécher ces crédits sur les territoires des communes concernées.

Ainsi, les moyennes des dépenses prises en compte dans les attributions de compensation en investissement, toutes compétences confondues, fondent le budget annuel d'investissement des territoires communaux.

Au regard de ces modalités de fonctionnement et de l'annualité sur laquelle elles s'appuient, il **convient d'encourager une gestion pluriannuelle des budgets des antennes, en particulier des dépenses d'investissement, dans une logique d'optimisation et d'utilisation au plus proche des besoins réels.**

Par conséquent, il est acté, pour la durée du pacte (2022-2026) :

- que l'enveloppe budgétaire fondée sur la moyenne des dépenses d'investissement déclarée (cf 1^{ère} colonne du tableau ci-dessous), soit reportable d'une année sur l'autre : l'enveloppe non utilisée d'une année peut ainsi être reportée sur l'exercice suivant, jusqu'en 2026;
- que l'enveloppe budgétaire fondée sur la moyenne des dépenses d'investissement déclarée (cf. 1^{ère} colonne du tableau ci-dessous), si elle est insuffisante pour répondre aux travaux souhaités, puisse être complétée par un fonds de concours de la commune pour le montant Hors Taxe dépassant l'enveloppe annuelle. Notons que le fonds de concours ne peut dépasser l'apport de TPM, à savoir l'enveloppe affectée au territoire de chaque commune ;
- que l'enveloppe budgétaire fondée sur la moyenne des dépenses d'investissement déclarée puisse être convertie en un fonds de concours au bénéfice de la commune à concurrence du budget non réalisé. Le montant de ce fonds de concours est limité à **20%** de l'enveloppe. Le tableau ci-dessous précise par commune, et pour toute la durée du pacte, les montants annuels pouvant être convertis en fonds de concours :

Communes	Enveloppe d'investissement (Clect revoyure 2021)	Enveloppe d'investissement minimale (80%)	Montant maximal de fonds de concours annuels (20%)
CARQUEIRANNE	570 555	456 444	114 111
HYERES	10 443 992	8 355 194	2 088 798
CRAU	3 373 892	2 699 114	674 778
GARDE	2 301 521	1 841 217	460 304
SEYNE-SUR-MER	6 543 406	5 234 725	1 308 681
VALETTE-DU-VAR	1 717 810	1 374 248	343 562
PRADET	641 236	512 989	128 247
REVEST-LES-EAUX	84 540	67 632	16 908
OLLIOULES	972 490	777 992	194 498
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	287 910	230 328	57 582
SIX-FOURS-LES-PLAGES	4 140 303	3 312 242	828 061
TOULON	14 129 876	11 303 901	2 825 975
TOTAL :	45 207 531	36 166 025	9 041 506

2.2.5 Le partage du FPIC en fonction du CIF selon le principe de droit commun

Depuis 2012, le FPIC est historiquement partagé à parts égales entre la Métropole et les communes, selon le principe dérogatoire de répartition libre.

L'évolution du CIF de la Métropole autour de 0,50 a permis d'atteindre, à partir de 2020, une répartition similaire selon le principe du droit commun (répartition au prorata du CIF).

Il est donc proposé que le partage du FPIC entre la Métropole et ses communes-membres s'établisse en fonction du CIF selon le principe de droit commun.

2.2.6. La mutualisation des moyens

La Métropole et les communes-membres s'engagent à rechercher des solutions pour mutualiser leurs ressources et moyens afin d'optimiser les dépenses tout en assurant la qualité du service public sur le territoire.

2.3 Une ambition partagée pour le territoire

Au-delà des mesures présentées, le présent pacte doit prendre en compte la **politique d'investissement ambitieuse et maîtrisée souhaitée par la Métropole et ses communes membres, à hauteur de 120 M€/an, hors fonds de concours (art. 2.2.2 ci-dessus).**

Afin de préserver les grands équilibres financiers de la Métropole et de lui permettre de porter cet effort d'investissement pour le territoire (+10% par rapport à la période 2018-2020), un **ajustement du taux de la taxe sur le foncier bâti** est possible.

